

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon le

1^{er} février 2016

Service Développement Durable et Aménagement

Département aménagement

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

**Dossier de création de la zone d'aménagement concerté des
Marnières à Chalezeule (Doubs)**

Avis n°2015-000426

Contexte réglementaire

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) situé sur la commune de Chalezeule relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact, compte tenu de ses caractéristiques¹.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération du Grand Besançon a transmis le dossier d'étude d'impact de la ZAC pour avis de l'autorité environnementale auprès du Préfet de Région, compétent dans le cas présent. Cet avis est formulé dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, soit en l'espèce avant le 1^{er} février 2016.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a notamment pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé ainsi que de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

L'avis de l'autorité environnementale, qui vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, est publié sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'avis est également porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui devra indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

En complément du dossier d'étude d'impact de la ZAC, d'autres procédures sont ou seront mises en œuvre, notamment :

- complément au dossier loi sur l'Eau ;
- dérogation espèces protégées ;
- permis de construire.

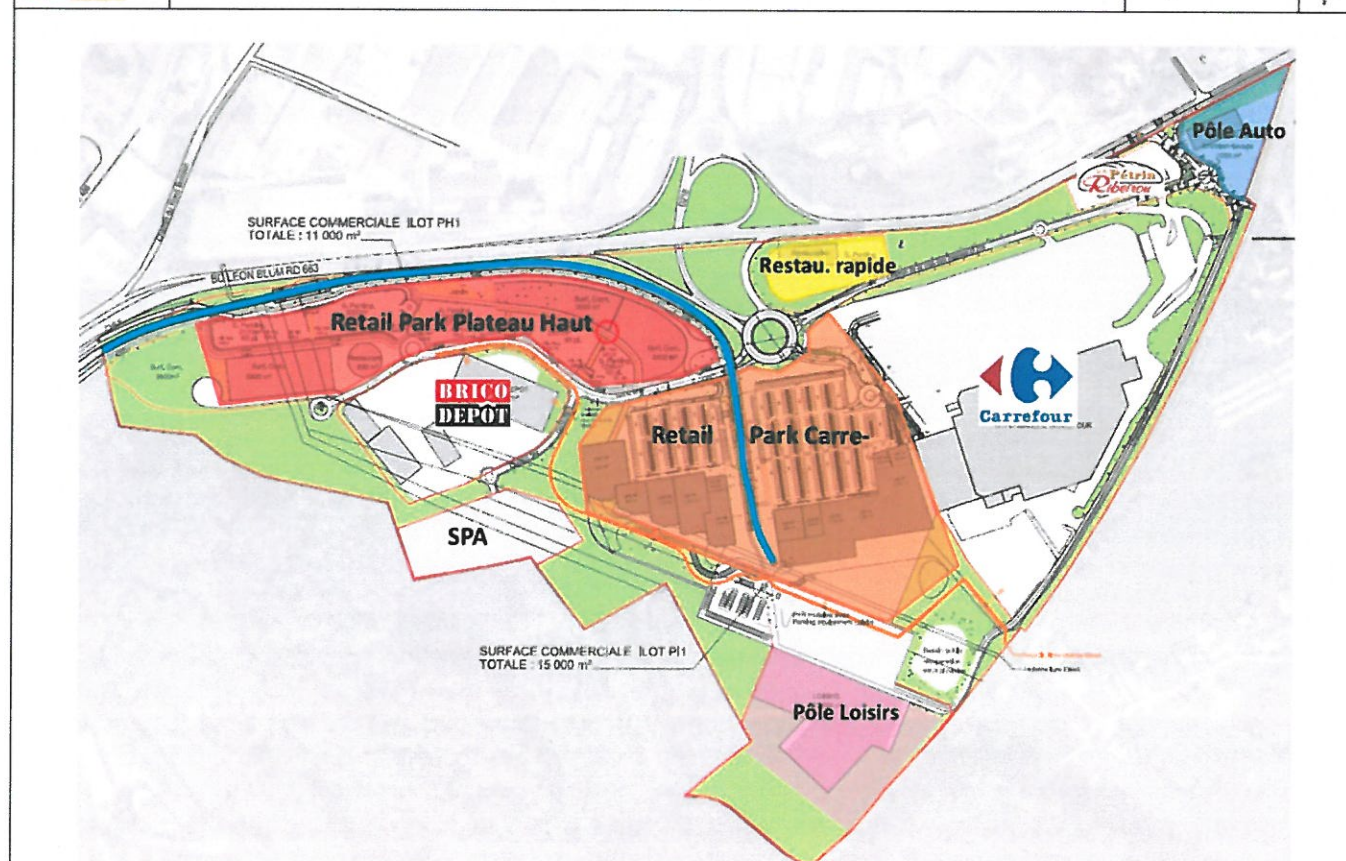
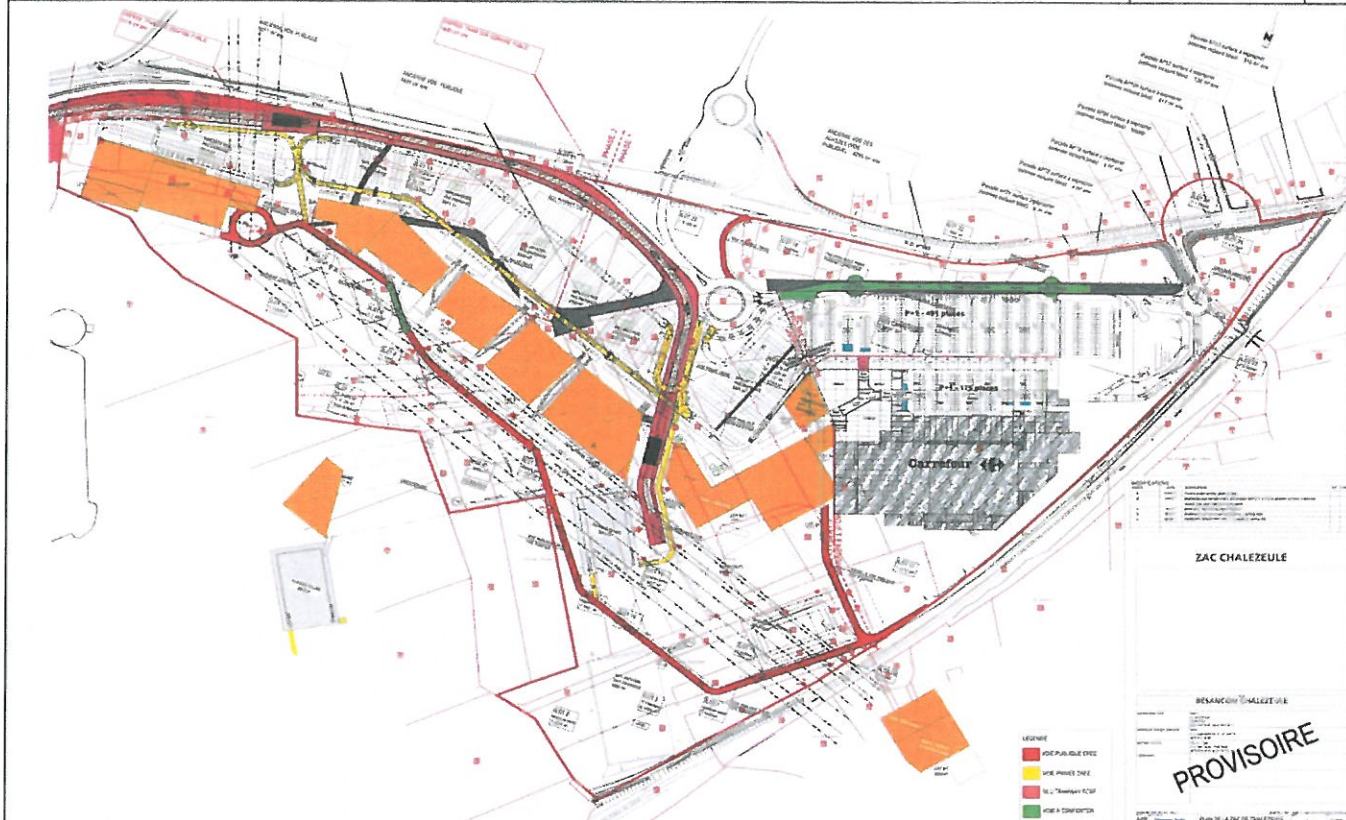
Le projet

Il convient de rappeler que la zone des Marnières concerne l'aménagement d'une zone commerciale d'une surface de 32,8 ha, sur laquelle seront créés 37 000 m² de surface de plancher. Ce projet a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération du 26 avril 2002.

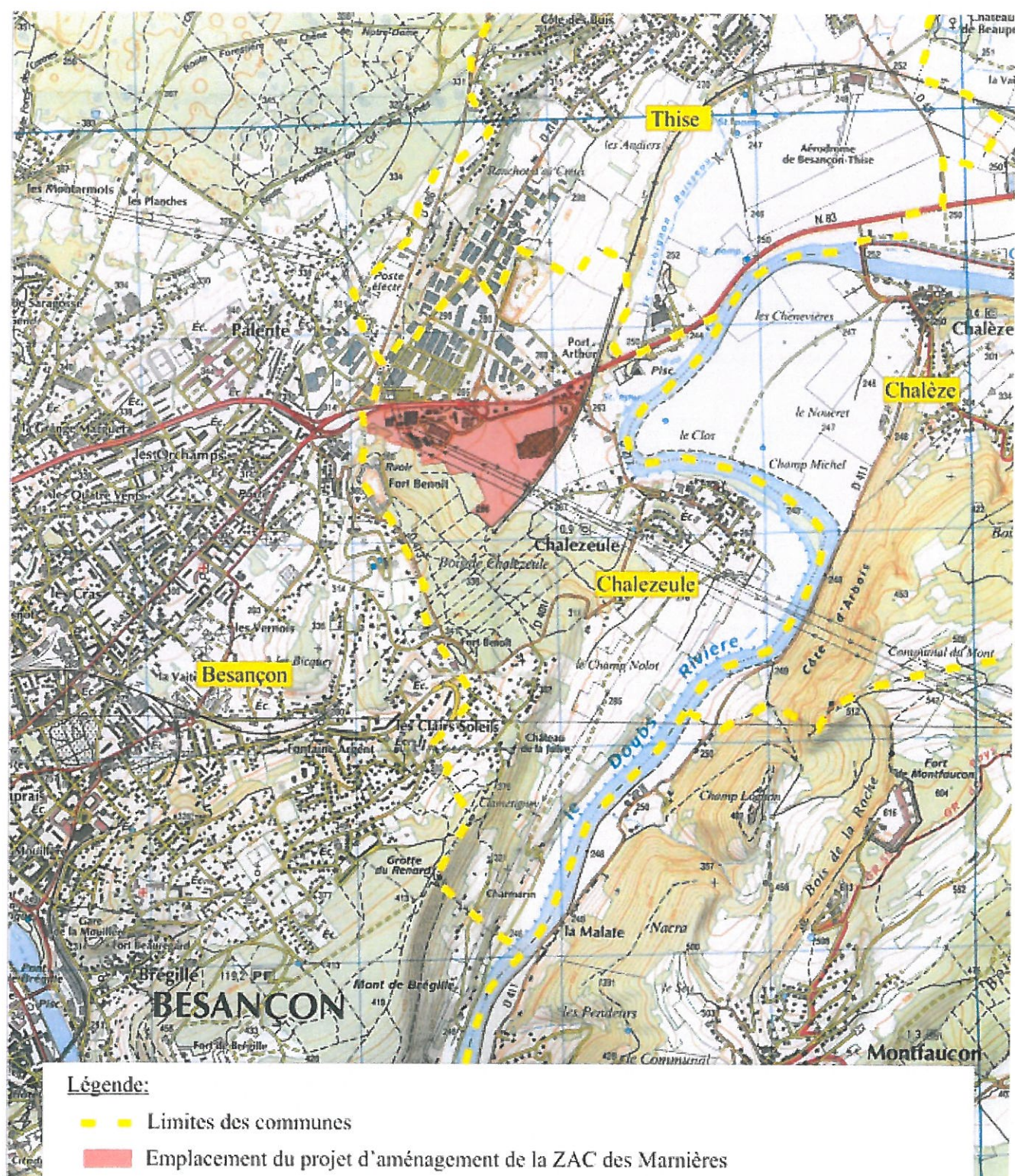
Le dossier déposé est une actualisation de l'étude d'impact réalisée en 2011 et sur laquelle l'autorité environnementale avait émis un avis en date du 18 mai 2011.

Les évolutions apportées au projet, donnant lieu à cette actualisation de l'étude d'impact, concernent principalement l'aménagement interne et l'accès au site.

1 Le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.



**Localisation du projet de la ZAC des Marnières à Chalezeule
(carte figurant en page 40 de l'étude d'impact)**



I – Analyse qualitative de l'étude d'impact

Sur le plan formel, l'étude d'impact répond aux attendus réglementaires et traite des différentes thématiques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Le dossier est structuré et illustré de façon claire et lisible.

La description de l'état initial de l'environnement repose sur des données bibliographiques complétées par des inventaires de terrain (faune, flore, zones humides, étude de sols, étude de trafic).

Certains de ces inventaires appellent des compléments.

Concernant la faune, des compléments seront à apporter dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées ».

Le diagnostic des zones humides n'a pas respecté la méthode décrite dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. En effet, l'absence de zone humide ne peut reposer sur le seul critère pédologique, dont l'analyse mérite par ailleurs d'être complétée. Il est nécessaire de vérifier également le critère de la végétation. La « friche à tendance humide » au sud-ouest de la zone devra notamment être vérifiée (p68). De plus, la localisation du sondage réalisé sur la partie centrale-Ouest de la zone d'étude apparaît peu pertinente ; elle se situe sous un pylône électrique qui a pu nécessiter des terrassements.

Certaines données méritent d'être actualisées : les données relatives à l'accidentologie portent sur la période de 1994 à 1998. De même, les informations fournies sur le risque de glissement de terrain sont en partie obsolètes. L'étude d'impact indique que le secteur est concerné par un aléa « moyen ». Or, l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2012, disponible via l'outil « Cartélie » fait ressortir un aléa « faible » qui s'étend sur un secteur sensiblement plus important que celui identifié dans l'étude d'impact.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

II. 1. Enjeux identifiés dans le dossier

Les principaux apports de cette étude d'impact par rapport à sa version initiale concernent les inventaires environnementaux, l'eau pluviale et les déplacements.

> Faune, flore et habitats naturels

Les inventaires s'appuient sur des campagnes de terrains réalisées en avril, mai et juillet 2014 (faune, flore) et en novembre 2015 (zones humides).

Ces investigations ont révélé la présence d'espèces protégées : 19 espèces d'oiseaux (dont 15 sont nicheuses sur le site), grenouille verte et lézard de muraille (p80 et suivantes) et deux zones humides.

Aucune espèce faunistique et floristique protégée ou rare n'a été recensée sur l'emprise du projet.

Le projet conduit à défricher une superficie inférieure à 4 ha.

> L'eau

Le projet conduit à augmenter l'imperméabilisation du secteur : partie Ouest : 28,8 ha imperméabilisés à 50 % et partie hypermarché Carrefour : 7,3 ha imperméabilisés à 95 % (annexe 4).

La gestion des eaux pluviales par infiltration est écartée en raison du caractère imperméable du sol. Des risques de ruissellements ponctuels sont envisageables.

Il convient de noter que la partie Est du projet se situe dans le périmètre de la ressource majeure pour l'alimentation en eau potable « karst profond de la vallée du Doubs ». Cette dernière est intégrée dans le registre des zones protégées du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021. Par ailleurs, le site est notamment rattaché à la masse d'eau souterraine des Calcaires jurassiques des Avants-Monts pour laquelle le SDAGE fixe un objectif d'atteinte de bon état d'ici 2021. Il est recommandé à l'aménageur de porter une attention particulière à la question du traitement des pollutions accidentelles mais également à la gestion du site sans produit phytosanitaire.

> Les circulations et déplacements

Le projet de ZAC est desservi par la RD 683 qui constitue l'entrée principale du Nord-Est de la ville de Besançon.

Le trafic sur cet axe est très important. Il atteint une moyenne de 12 434 véhicules/jour d'après une étude réalisée en 2015.

La ZAC des Marnières est également desservie par le Tramway. Elle constitue le terminus de la ligne qui relie les Hauts de Chazal aux Marnières.

Le dossier prévoit la création de 1500 à 1600 places de stationnement ainsi qu'un parking relais de 150 places pour les usagers du Tramway. Ce dernier sera mutualisé avec celui du pôle de loisirs.

Une piste cyclable ainsi que des parkings vélos et deux roues sont également prévus.

> Les risques et nuisances

La bordure Ouest du projet est concernée par un aléa mouvement de terrain lié à la présence de marnes en pente. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans cette zone située en lisière du bois de Chalezeule.

L'atlas des secteurs à risques disponible via l'outil « Cartélie », identifie une falaise ou un front de taille à l'Ouest de l'hypermarché Carrefour et de son parking. Des constructions et aménagements étant prévus dans ce secteur, il est recommandé à l'aménageur d'être vigilant à la bonne prise en compte de cette information.

On note la présence de lignes moyenne, haute et très haute tension sur le site.

Le trafic automobile aux abords de la ZAC constitue la principale source de nuisance sonore. Ce point est peu développé dans le dossier.

> Autres données

Il apparaît nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme de la commune de Chalezeule (p 159). Les évolutions nécessaires mériteraient d'être décrites dans le dossier.

II. 2. caractérisation des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conformément aux attendus réglementaires, le dossier présente une analyse des effets temporaires, permanents, directs, indirects, positifs et négatifs du projet sur l'environnement.

> Remarques sur les impacts et mesures relatives à la biodiversité et au paysage

Le dossier d'étude d'impact analyse les impacts du projet sur la perte d'habitats naturels d'espèces protégées et propose des mesures à mettre en place pour éviter et réduire ces impacts (travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction, plantation d'une haie dense en limite Sud du projet, préservation de la lisière du boisement de Chalezeule). La création d'une trame végétale est également évoquée mais aucun détail n'est donné. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

Le cas échéant, ce point pourra être amené à évoluer afin de se conformer aux prescriptions du conseil national de la protection de la nature (CNP) qui seront définies à l'issue de l'instruction de la demande de dérogation liée aux espèces protégées.

Le dossier indique qu'aucune demande de défrichement n'est nécessaire compte tenu du fait que la superficie concernée est inférieure au seuil de 4 ha (p128). Or, pour s'assurer de l'exemption de demande de défrichement, des informations complémentaires sont nécessaires : âge des peuplements impactés, propriété des bois, superficie.

Les deux zones humides identifiées font l'objet de mesures d'évitement. Il convient de rappeler que le diagnostic devra être complété.

La question du traitement des espèces invasives telles que l'ambrosie lors de la phase de travaux n'est pas évoquée.

Un des objectifs du projet de ZAC des Marnières est la requalification paysagère de l'entrée de Besançon. Pour limiter l'impact du projet sur le paysage, un traitement paysager qualitatif des espaces collectifs est prévu (p134) ; des prescriptions ont été émises concernant les espaces publics, les commerces, les zones de loisirs et d'activités (hauteur des bâtiments, choix des matériaux, liaisons douces ...).

Pour être opposables, certaines de ces dispositions sont à intégrer dans le règlement du plan local d'urbanisme. Or, il n'est pas précisé si cela a été fait.

> Remarques sur les impacts et mesures relatives aux eaux superficielles et souterraines

Le dossier précise (p125) que toutes les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées et toutes les eaux usées qui émanent du projet seront collectées. Plusieurs dispositifs seront mis en place pour minimiser les impacts des rejets (lame siphon pour retenir les hydrocarbures, dégrilleur, obturateur en cas de pollution accidentelle, etc.). L'ensemble des eaux pluviales de la ZAC sera dirigé vers le bassin de rétention existant au Sud de l'emprise. Un dossier modificatif du dossier « loi sur l'eau » a été déposé auprès des services de l'Etat qui ont rendu un avis favorable en novembre 2015. Cependant, pour être compatible avec le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, en vigueur depuis le 21 décembre 2015, l'aménageur devra s'assurer que les débits de rejets sont au moins équivalents aux débits de ruissellements naturels qui auraient existé sans aménagement.

> Remarques sur les impacts et mesures relatives à la circulation et aux nuisances sonores

L'étude indique que le projet générera une augmentation de trafic négligeable à l'échelle de la circulation existant déjà sur les axes avoisinants. Il est précisé qu'un certain nombre d'aménagements de la voirie aux abords et au sein de la ZAC sont prévus pour gérer ce flux. Aucune entrée/sortie ne serait saturée. Le dossier indique que la création d'un carrefour à feux à Port Arthur situé à la pointe Est du site permettra de minimiser les files d'attente au sein du parc d'activités et de ne pas bloquer la circulation sur la RD683, notamment aux heures de pointe (P108 et 139).

La question des cheminements doux devra être approfondie afin de veiller à leur continuité au sein de la zone et de bien appréhender leurs interactions avec les voies routières. Il convient de préciser que les interactions avec le tramway seront détaillées dans le dossier de sécurité du tramway.

Les aménagements prévus pour les cheminements piétons seront abordés dans le cadre du permis de construire de Carrefour Property qui couvre la majeure partie de la ZAC.

Il est indiqué (p141) que le projet engendrera une augmentation du trafic qui n'apparaîtra pas comme une source sonore conséquente aux vues des nuisances sonores actuelles. Cette affirmation aurait mérité d'être étayée par des données chiffrées.

> Remarques sur le suivi des mesures

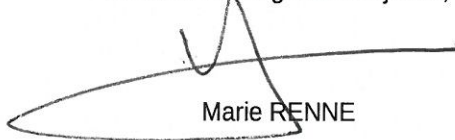
Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement sont trop peu détaillées pour en apprécier la pertinence (p151).

III – Synthèse globale

Le contenu de l'étude d'impact tel que défini par le code de l'environnement est respecté.

Certaines insuffisances mentionnées dans le dossier devront faire l'objet de compléments et précisions dans le cadre des autres procédures d'autorisation à réaliser : demande de dérogation « espèces protégées », permis de construire notamment. Le contenu du dossier d'étude d'impact pourra également être affiné dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et logement et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Marie RENNE